

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi

**LOI N° 2003-051
DU 30 JANVIER 2004**

**portant refonte de la loi n° 96-011 du 13 août 1996 portant
désengagement de l'Etat des entreprises du secteur public**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séances respectivement en date du 19 décembre 2003 et du 23 décembre 2003,

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la décision, n° 2-HCC/D3 du 28 janvier 2004 de la Haute Cour Constitutionnelle,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. – La présente loi définit les principes de désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques.

TITRE PREMIER

Définitions

Article 2. – Sont entreprises publiques au sens de la présente loi, toutes entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Au sens de la présente loi, les établissements publics ne sont pas des entreprises publiques.

Néanmoins, l'Etat peut se désengager des activités confiées à des établissements publics. Dans ce cas, le désengagement de l'Etat sera effectué selon les procédures définies par les statuts de ces établissements, éventuellement suppléées ou complétées par des textes réglementaires.

Art. 3. – Au sens de la présente loi, on entend par "nationaux" les personnes physiques titulaires de certificat de nationalité malgache ou les sociétés, personnes morales, dont la majorité du capital est détenue par des actionnaires nationaux.

Sont considérés comme actionnaires nationaux les personnes morales dont la majorité du capital est détenue par des nationaux.

Néanmoins, une personne morale ne peut être considérée comme "nationale" que si son siège se trouve à Madagascar.

Art. 4. – Au sens de la présente loi, le terme "transparence" signifie la nécessité préalable d'explication dans les cahiers des charges et de publicité de toutes les mesures de faveur ou de restriction quelles qu'elles soient concernant la faculté d'une personne de se porter acquéreur, que cette personne soit physique ou morale, nationale ou étrangère.

La "transparence" ainsi définie doit régir la rédaction des cahiers des charges pour qu'il y ait impérativement une automaticité dans les adjudications sans qu'il soit besoin de recourir à de quelconques interprétations.

Art. 5. – Au sens de la présente loi, le terme "portage" signifie le non-paiement immédiat à l'Etat de certaines actions vendues à des acquéreurs privilégiés dont la qualité sera fixée par voie réglementaire.

Art. 6. – Les participations minoritaires directes ou indirectes de l'Etat, actuelles ou après une opération de désengagement, seront gérées et éventuellement cédées selon les règles du droit commun et les dispositions statutaires, sauf en ce qui concerne les participations minoritaires objet de portage.

Art. 7. – Toute prise de participation de l'Etat complémentaire dans des entreprises où il est actionnaire soit directement, soit indirectement est interdite si elle a pour effet d'augmenter son taux de participation dans l'entreprise au-delà de la moitié du capital.

TITRE II

De l'initiative du désengagement

Art. 8. – L'initiative du désengagement de l'Etat des entreprises publiques revient soit au Gouvernement, soit aux représentants directs ou indirects de l'Etat dans les organes statutaires de l'entreprise, soit enfin par les personnes habilitées par la loi dans les cas de dissolution morale ou anticipée.

La faillite ou le règlement judiciaire se feront selon les procédures prescrites par la législation régissant le commerce.

Dans tous les cas, le Gouvernement doit en être avisé et gardé le contrôle des décisions depuis la préparation jusqu'à la clôture de l'opération de désengagement dans le respect du droit et des statuts.

Art. 9. – Les désengagements de l'Etat des entreprises publiques déjà décidés avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivis. Les modalités pratiques de désengagement seront adaptées à la présente loi et à ses textes d'application.

TITRE III

Mécanisme de désengagement

Art. 10. – Les mécanismes considérés comme étant un désengagement de l'Etat sont les ventes d'actions, les ventes d'actifs, les augmentations de capital avec renonciation des droits préférentiels de souscription de l'Etat, directement ou indirectement, l'émission d'obligations convertibles en actions, la liquidation amiable ou judiciaire, la fusion ou la scission.

Cette liste n'est pas limitative, mais dans tous les cas, la mise en location gérance n'est pas considérée comme un désengagement de l'Etat.

Art. 11. – La concession de service public suite à la dissolution d'établissements publics ou l'abandon par l'Etat de l'exercice direct d'une activité de service public relève de la compétence du Gouvernement sur initiative et avec la participation du Ministère de tutelle technique.

TITRE IV

Des produits du désengagement

Art. 12. – Au sens de la présente loi, les produits du désengagement de l'Etat sont les produits nets obtenus après règlement total du passif, règlement des taxes sur plus value ou des autres charges fiscales, règlement des frais de justice, des autres frais d'intermédiation.

Art. 13. – Les produits du désengagement de l'Etat concernant ses participations directes seront versés dans un compte spécial du Trésor.

Art. 14. – Les produits du désengagement de l'Etat des entreprises publiques concernant ses participations indirectes restent la propriété des personnes morales de droit public ou privé titulaires des titres.

TITRE V

Organisation institutionnelle du désengagement

Art. 15. – Le Gouvernement est chargé de conduire la politique et la réalisation du désengagement de l'Etat du secteur des entreprises publiques et des activités de service public.

A cette fin, le Gouvernement est assisté d'un secrétariat technique dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par décret en conseil du Gouvernement.

Art. 16. – Le Secrétariat technique est en outre chargé de la coordination et du suivi des processus de désengagement.

TITRE VI

Des incompatibilités

Art. 17. – Etant des acquéreurs d'entreprises publiques potentiels, les membres du secteur privé ne peuvent faire partie d'aucune structure décisionnelle concernant le désengagement de l'Etat que le Gouvernement pourrait mettre en place.

Art. 18. – Ni les membres du secrétariat technique, ni leurs ascendants, ni leurs descendants, ni leurs collatéraux, ni leur conjoint ne peuvent se porter acquéreurs d'actifs ou d'actions d'entreprises publiques desquelles l'Etat se désengage.

Dans le cas où ils souhaitent se porter acquéreurs, ils doivent démissionner de leur fonction dès le commencement de la procédure de désengagement de l'Etat.

TITRE VII

Litige

Art. 19. – Tout litige né directement ou indirectement du désengagement de l'Etat prévu dans la présente loi, sauf en ce qui concerne le désengagement issu d'une procédure judiciaire est soumis à l'arbitrage, à l'exception de la compétence des tribunaux répressifs.

Art. 20. – Les actes de désengagement doivent à cet effet comporter une clause compromissoire.

TITRE VIII

Portage

Art. 21. – Le paiement par les acquéreurs du prix des actifs ou des actions se fait au comptant.

Toutefois, les nationaux, personnes physiques ou morales et les salariés des entreprises publiques desquelles l'Etat se désengage peuvent bénéficier, pour au plus 50% des montants à payer, de délais de paiement.

Ces délais et les modalités de paiement seront fixés par voie réglementaire.

Art. 22. – Le transfert des titres de propriété ne pourra se faire qu'après paiement intégral du prix des actifs. Le produit de l'exploitation et la responsabilité des actifs requis sont au profit ou à la charge de l'acquéreur dès le transfert physique des actifs.

Art. 23. – Le transfert des actions aux acquéreurs ne se fera qu'au fur et à mesure du paiement de ces actions.

Les dividendes relatifs aux actions non payées seront la propriété des acquéreurs mais ne leur seront pas versés avant paiement de ces actions.

Les droits de vote liés aux actions non payées sont conservés par l'Etat jusqu'à paiement de ces actions.

Art. 24. – Les modalités de gestion du portage défini dans les articles précédents seront déterminées par voie réglementaire.

TITRE IX
Dispositions diverses

Art. 25. – Des décrets fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 26. – Toutes dispositions légales ou réglementaires contraires à la présente loi sont abrogées notamment les lois n° 96-011 et n° 96-012 du 13 août 1996 et leurs textes d'application.

Art. 27. – La présente loi s'applique dès sa publication à toute procédure de désengagement de l'Etat à l'exception du secteur bancaire.

Art. 28. – Le Gouvernement prendra en tant que de besoin toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout acte entravant le fonctionnement normal de l'entreprise publique de laquelle l'Etat se désengage.

Les entreprises publiques desquelles l'Etat se désengage doivent recevoir l'avis du Gouvernement pour toute vente d'éléments d'actifs immobilisés, toute location d'éléments d'actifs à des tiers, tout consentement de prêts à court, moyen ou long terme et, tout emprunt autre que celui couvrant des besoins normaux de trésorerie.

Art. 29. – En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi entre immédiatement en vigueur et fera l'objet d'une publicité par tous les moyens notamment par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 30 janvier 2004.

Marc RAVALOMANANA.